



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.25
1er novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Bahreïn, Cuba, Egypte, Mauritanie et Pakistan :
projet de résolution

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/178 du 20 décembre 1988,

Rappelant également la résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

1. Prend acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien, contenant notamment des propositions de projets formulées par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) 1/;

1/ A/44/637.

2. Sait gré aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

4. Demande que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

5. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en oeuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organismes qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. Réitère son appel en vue de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
